

Compétences

Remettants

Les remettants de restes d'aliments issus d'entreprises professionnelles sont tenus de les éliminer dans les règles de l'art.

Repreneurs (Entreprises d'élimination)

Installations industrielles et artisanales de méthanisation, installations agricoles de co-méthanisation, stations d'épuration, usines d'incinération des ordures ménagères, installations de prétraitement.

Transporteurs

Ils transportent les restes d'aliments (hygiénisés ou non) des remettants aux entreprises d'élimination.

Communes

Elles contrôlent si les prescriptions relatives à la protection des eaux et de l'environnement sont respectées. Elles ne sont pas obligées de mettre à disposition des postes de collecte pour les déchets de cuisine et de table.

Service vétérinaire cantonal

Le Service vétérinaire cantonal est compétent pour faire appliquer les prescriptions en matière d'hygiène et d'épidémies lors de l'élimination des restes d'aliments et délivre les autorisations aux entreprises d'élimination et aux transporteurs.

Office des eaux et des déchets

L'Office des eaux et des déchets exerce la haute surveillance sur le respect de la législation concernant la protection des eaux et la gestion des déchets. Il délivre les autorisations d'exploitation aux entreprises d'élimination qui ne traitent pas exclusivement des restes d'aliments.

Laboratoire cantonal (contrôleurs et inspecteurs des denrées alimentaires)

Le laboratoire cantonal exécute les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires et est compétent pour le contrôle officiel des entreprises du secteur alimentaire ainsi que pour l'élimination correcte, dans ces dernières, des denrées alimentaires impropres à la consommation ou potentiellement dangereuses pour la santé.



Installation de méthanisation

Bases légales

L'élimination correcte des déchets de restauration à partir du 1^{er} juillet 2011 est régie par les dispositions en vigueur de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) ainsi que par la législation sur les déchets.

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), RS 916.40
- OESPA du 23 juin 2004, RS 916.441.22
- Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets (LD), RSB 822.1
- Ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (OCE), RSB 916.51

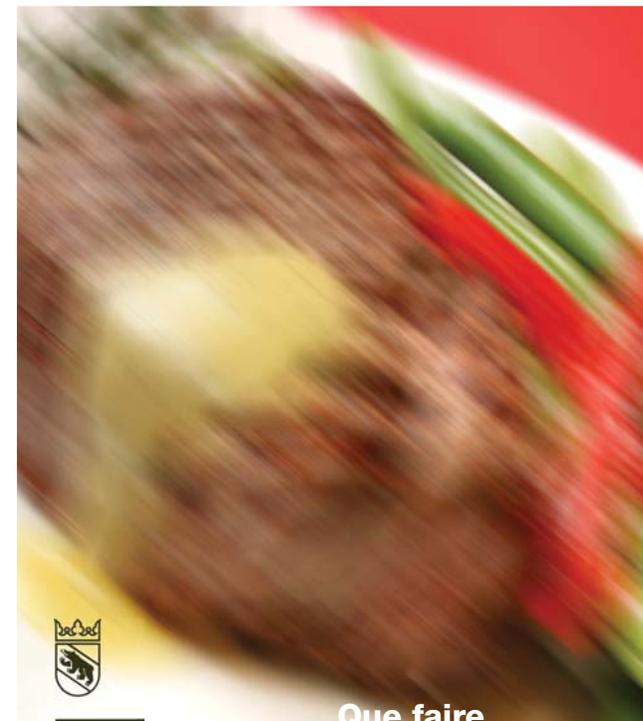
Téléchargement

Ce dépliant peut être téléchargé directement sur le site de l'Office des eaux et des déchets.

Pour tout complément d'information:

Service vétérinaire cantonal
Herrengasse 1
3011 Berne
Téléfon 031 633 46 88
E-mail: veterinaerdienst@vol.be.ch
Internet: www.vol.be.ch

Office des eaux et des déchets OED
Reiterstrasse 11
3011 Berne
Téléfon 031 633 38 11
E-mail: info.awa@bve.be.ch
Internet: www.bve.be.ch



Que faire avec les restes d'aliments?

OED

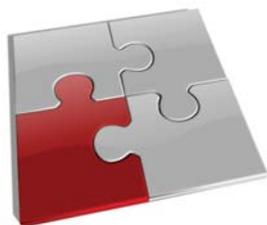
Office des eaux et des déchets

Direction des travaux publics,
des transports et de l'énergie
du canton de Berne

Service vétérinaire cantonal

Office de l'agriculture et
de la nature

Direction de l'économie publique
du canton de Berne



Les enjeux

L'utilisation des déchets de restauration pour compléter l'alimentation des animaux constituait jusqu'ici une filière traditionnelle judicieuse. Or, la transformation des déchets de cuisine et de table en aliments pour animaux entraîne un risque de transmission de graves épizooties telles que la fièvre aphteuse ou la peste porcine.

Au vu des énormes dégâts causés par ces épidémies, l'UE a interdit la transformation des déchets de restauration en aliments pour animaux dès 2002. L'Office vétérinaire fédéral est parvenu à négocier un long délai transitoire.

Toutefois, la transformation des déchets de restauration en aliments pour animaux sera définitivement interdite à partir du 1^{er} juillet 2011.

Ce dépliant montre la manière correcte d'éliminer dorénavant les restes d'aliments dans le canton de Berne. Il s'adresse à tous les remettants et repreneurs de ces déchets ainsi qu'aux personnes responsables ou concernées dans les communes et l'administration.

Quels sont les déchets concernés?

Sont réputés déchets de restauration au sens de ce dépliant les déchets provenant des entreprises professionnelles produisant des denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate.

Restes d'aliments	concernés:
Restes d'aliments provenant des entreprises professionnelles (telles que restaurants, hôtels, services de restauration à bord, cuisines collectives, cuisines scolaires, cuisines de homes, cantines, hôpitaux, installations militaires, installations de protection civile) ainsi que du trafic transfrontalier (p. ex. aéroports).	oui
Restes d'aliments que les ménages peuvent remettre à la collecte publique des déchets verts (infos de la commune) ou valoriser eux-mêmes.	non
Epluchures éliminées séparément des autres restes d'aliments.	non

Filières d'élimination des déchets de restauration

Il convient d'éliminer les déchets de restauration de manière à empêcher la propagation d'agents épizootiques.

Les restes d'aliments doivent être exempts de matières indésirables telles que résidus de plastique, d'aluminium et de métal ou éclats de verre, afin de simplifier leur traitement et de respecter les exigences de qualité requises lors de la production d'engrais recyclés.



Elimination légale des restes d'aliments



Collecte et transport

La collecte et le transport de restes d'aliments sont soumis à autorisation. Les véhicules et les conteneurs utilisés à cette fin doivent répondre à des prescriptions spéciales en matière d'hygiène.

1

Traitement avec utilisation de l'énergie et de la matière



Traitement dans une installation de production de biogaz

Valorisation des restes d'aliments dans des installations de méthanisation industrielles, artisanales ou agricoles.

2

Des prescriptions spéciales s'appliquent à l'hygiénisation des digestats.

1

Traitement avec utilisation de l'énergie



Traitement dans le digesteur de boues d'une station d'épuration

Après entente avec l'exploitant de la STEP, les déchets de restauration peuvent être traités dans le digesteur de boues. Il est interdit de les déverser dans les égouts.

2



Elimination dans une usine d'incinération des ordures ménagères

Sur demande, les UIOM sont à même de recevoir et d'éliminer les déchets de restauration solides, pâteux, voire liquides (livraison directe). L'élimination par la collecte des ordures est autorisée si aucun jus de fermentation ne s'échappe des conteneurs fermés.



Séchage par évaporation

Le séchage des déchets de restauration génère un produit recyclé utilisable comme engrais.



Valorisation agricole en tant qu'engrais après traitement conforme à l'OESPA

Il convient de respecter les prescriptions de l'OESPA en matière d'hygiène.

1

1

Une autorisation du Service vétérinaire cantonal est requise pour:

- a) quiconque détient des animaux de rente dans l'entreprise d'élimination;
- b) quiconque collecte, transporte ou traite des restes d'aliments.

2

Une autorisation en matière de gestion des déchets délivrée par l'OED est nécessaire pour toute installation qui n'élimine pas exclusivement des restes d'aliments.

Elimination illégale des restes d'aliments



Transformation en aliments pour les animaux de rente

Pour cause de risques liés à l'hygiène et aux épidémies, la transformation des déchets de restauration en aliments pour animaux sera interdite dans toute la Suisse dès le 1^{er} juillet 2011.



Elimination par les égouts

Le déversement dans les égouts de restes d'aliments solides ou liquides, également issus d'installation de compactage (presses à déchets humides) est interdit. Les produits provenant d'installations de compactage sont considérés comme déchets et non pas comme eaux usées. Ils contiennent généralement de grandes quantités de matières organiques. Sans traitement approprié, ils risqueraient de perturber le fonctionnement des stations d'épuration publiques et d'endommager les égouts et les collecteurs.



Valorisation agricole

La valorisation directe en tant qu'engrais dans l'agriculture (épandage des déchets liquides ou solides dans les champs, dépôt sur des fumiers ou dans des fosses à purin et mélange avec du purin) est interdite si elle n'a pas fait l'objet d'un prétraitement conforme à l'OESPA.



Elimination directe par compostage

L'élimination directe de déchets de restauration dans une installation de compostage est interdite. Les épluchures peuvent toutefois être compostées.



Elimination par la collecte des déchets verts

Il est interdit de remettre les déchets de restauration à la collecte publique des déchets verts.



«Décharge sauvage», enfouissement

Le dépôt et l'enfouissement de déchets de restauration sont interdits.

